



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD GÉNÉRAL SUR LE
COMMERCE DES SERVICES

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Les prescriptions générales en matière de notification sont définies à l'[article III:3](#).

Cet article dispose que chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services et qui concernent les services visés par les engagements spécifiques que le Membre en question a souscrits.

Tout Membre pourra présenter une contre-notification concernant toute mesure prise par un autre Membre qui, selon lui, affecte le fonctionnement de l'Accord ([article III:5](#)).

Des mesures spécifiques doivent être notifiées conformément aux prescriptions énoncées dans les différents articles de l'AGCS:

- Établissement de points d'information/de contact ([article III:4](#) et/ou [article IV:2](#), [S/L/23](#)).
- Accords d'intégration économique et élargissement ou modification notable de ces accords ([article V:7 a](#)).
- Accords d'intégration des marchés du travail ([article Vbis](#)).
- Mesures de reconnaissance existantes ([article VII:4 a](#)).
- Ouverture de négociations au sujet des mesures de reconnaissance ([article VII:4 b](#)).
- Adoption de nouvelles mesures de reconnaissance ou modification notable de mesures existantes ([article VII:4 c](#)).
- Octroi de nouveaux droit monopolistiques ([article VIII:4](#)).
- Fournisseurs exclusifs de services ([article VIII:5](#)).
- Mesures de sauvegarde d'urgence ([article X:2](#)).
- Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements ([article XII:4](#)).
- Exceptions concernant la sécurité ([article XIVbis:2](#)).

- Modification des Listes ([article XXI:1 b](#)).
- Traitement des résidents permanents substantiellement identique à celui des ressortissants ([article XXVIII k\) ii\) 2](#)).
- Expiration des exemptions de l'obligation NPF ([Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II](#)).
- Modification des règles affectant l'utilisation des réseaux et services publics de transport des télécommunications ([Annexe sur les télécommunications, paragraphe 5 c](#)).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC.

QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

Les notifications doivent être présentées sur une base *ad hoc*, c'est-à-dire lorsque les circonstances nécessitent une notification. En principe, les notifications doivent être faites **dans les moindres délais, c'est-à-dire sans retard indu** ([articles III:3](#), [V](#), [VII:4 b](#), [VII:4 c](#), [XII:4](#)).

Toutefois, dans certains cas, des délais spécifiques et d'autres dérogations au principe *ad hoc* sont prévus:

En cas d'adoption de toutes nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, la notification doit être présentée dans les moindres délais, et au moins chaque année ([article III:3](#)).

Pour les points d'information/de contact ([article III:4/article IV:2](#)), la notification devait avoir été présentée pour le 31 décembre 1996 pour les Membres existants (au plus deux ans après l'accession pour les nouveaux Membres).

Pour les accords de reconnaissance ([article VII:4 a](#)), la notification devrait être présentée dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'Accord sur l'OMC prend effet pour le Membre.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Pour les accords ou arrangements de reconnaissance, la notification de l'ouverture de négociations devrait être présentée dans les moindres délais, et aussi longtemps à l'avance que possible ([article VII:4 b](#))).

Pour le traitement des résidents permanents comme des ressortissants aux fins de l'AGCS ([article XXVIII k ii](#)) 2)), la notification devrait être présentée au moment de l'accession.

Trois mois avant la mise en œuvre des dispositions devant être notifiées ([articles VIII:4, VIII:5, XXI:1 b](#))).

COMMENT NOTIFIER?¹

Les notifications devraient être présentées à l'aide du formulaire figurant à la page 4 du document [S/L/5](#), sauf pour les notifications concernant l'établissement de points d'information ([article III:4](#)) et/ou de contact ([article IV:2](#)). Le formulaire dûment rempli doit être adressé au Répertoire central des notifications à l'adresse crn@wto.org, et des copies peuvent être transmises à la Division du commerce des services et de l'investissement à l'adresse GATSNotifications@wto.org, sauf en ce qui concerne les notifications de restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements ([article XII:4](#)), dont une copie peut être adressée à la [Division du Conseil et du CNC](#).

Le formulaire figurant dans document [S/L/5](#) doit être rempli dans l'une des trois langues officielles de l'OMC. La description complète de la mesure notifiée et de son effet sur le commerce des services est un élément essentiel pour les notifications au titre de l'article III:3. Le texte de la mesure devrait être communiqué au point d'information ou au Secrétariat de l'OMC, sauf dans le cas des accords d'intégration économique ([article V:7](#)) et des accords d'intégration des marchés du travail ([article Vbis b](#))), dont le texte intégral doit être notifié.

Il n'est pas nécessaire de notifier l'établissement de points d'information ([rticle III:4](#)) et/ou de points de contact ([article IV:2](#)), et toute modification de leurs coordonnées, au moyen du formulaire type, à la différence des autres notifications (voir le document [S/L/23](#)). Ces éléments peuvent être notifiés au Secrétariat de l'OMC sans utiliser de formulaire, à l'adresse: GATSNotifications@wto.org. Une liste récapitulative des points d'information et de contact est communiquée aux Membres à intervalles réguliers dans la série de documents S/ENQ/.

Toute question relative aux notifications au titre de l'AGCS peut être adressée au Secrétariat à l'adresse: GATSNotifications@wto.org.

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Accord général sur le commerce des services, article III:3 .	Modification de la réglementation affectant notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques d'un Membre.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais, et au moins une fois par an lorsque la prescription s'applique.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
2.	Accord général sur le commerce des services, article III:4 .	Établissement de points d'information, y compris les modifications concernant des points d'information déjà notifiés.	Tous les Membres de l'OMC.	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant.	Notification initiale unique (pour le 31 décembre 1996, ou au plus 2 ans après l'accession pour les nouveaux Membres). Modification des renseignements existants sur les points de contact <i>ad hoc</i> .	Non	Conseil du commerce des services	S/ENQ/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
3.	Accord général sur le commerce des services, article IV:2 .	Établissement de points de contact, y compris les modifications concernant des points de contact déjà notifiés.	Tous les Membres de l'OMC.	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant.	Notification initiale unique (pour le 31 décembre 1996, ou au plus 2 ans après l'accession pour les nouveaux Membres). Modification des renseignements existants sur les points de contact <i>ad hoc</i> .	Non	Conseil du commerce des services	S/ENQ/*	
4.	Accord général sur le commerce des services, article V:7 a) . Paragrophes 3 et 4 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Conclusion d'un accord d'intégration économique, ou adhésion à un tel accord.	En principe, chaque Membre qui est Partie à un ACR. En pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Notification unique.	Le plus tôt possible et, au plus tard, immédiatement après la ratification de l'ACR par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un ACR, et avant l'application du traitement préférentiel entre les Parties.	Oui (S/L/310)	Le CCS, mais en pratique, le CACR	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
5.	Accord général sur le commerce des services, article V:7 (a) . Paragraphe 14 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Modification importante d'un ACR visant à libéraliser le commerce des services. Parmi les modifications qui doivent être notifiées figurent notamment celles apportées au traitement préférentiel entre les Parties et aux disciplines internes de l'ACR.	En principe, chaque Membre qui est Partie à un ACR. En pratique, des notifications conjointes sont présentées.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible après que les modifications ont eu lieu.	Oui (S/L/418)	Le CCS, mais en pratique, le CACR	S/C/N/*	
6.	Accord général sur le commerce des services, article Vbis b) .	Accords d'intégration des marchés du travail.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>		Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
7.	Accord général sur le commerce des services, article VII:4 a).	Mesures de reconnaissance existantes ou nouvelles et modification de ces mesures.	Tous les Membres de l'OMC.	Notification unique	Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'accession à l'OMC pour les mesures de reconnaissance existantes.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
8.	Accord général sur le commerce des services, article VII:4 b).	Ouverture de négociations sur la reconnaissance.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais, et aussi longtemps à l'avance que possible.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
9.	Accord général sur le commerce des services, article VII:4 c).	Adoption de nouvelles mesures de reconnaissance ou modification notable de mesures existantes.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
10.	Accord général sur le commerce des services, article VIII:4 .	Octroi de nouveaux droits monopolistiques.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Trois mois avant la mise en œuvre des dispositions devant être notifiées.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
11.	Accord général sur le commerce des services, article VIII:5 .	Fournisseurs exclusifs de services.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Trois mois avant la mise en œuvre des dispositions devant être notifiées.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
12.	Accord général sur le commerce des services, article X:2 .	Mesures de sauvegarde d'urgence.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>		Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
13.	Accord général sur le commerce des services, article XII:4 .	Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (S/L/5)	Conseil général	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
14.	Accord général sur le commerce des services, article XIVbis:2.	Exceptions concernant la sécurité.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
15.	Accord général sur le commerce des services, article XXI:1 b).	Intention de modifier la Liste d'engagements spécifiques.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Trois mois avant la mise en œuvre des dispositions devant être notifiées.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
16.	Accord général sur le commerce des services, article XXVIII k):ii):2.	Traitement des résidents permanents comme des ressortissants aux fins de l'AGCS.	Tous les Membres de l'OMC	Notification unique	Au moment de l'accession à l'OMC pour les Membres concernés.	Oui (S/L/5)	Secrétariat de l'OMC	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
17.	Accord général sur le commerce des services, Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, paragraphe 7.	Expiration des exemptions de l'obligation NPF.	Tous les Membres de l'OMC	Notification unique	Au moment de l'expiration des exemptions de l'obligation NPF pour les Membres concernés.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
18.	Accord général sur le commerce des services, Annexe sur les télécommunications, paragraphe 5 c).	Modification des règles affectant l'utilisation des réseaux et services publics de transport des télécommunications.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Lignes directrices pour les notifications au titre de l'Accord général sur le commerce des services [S/L/5](#).

Décision sur la notification de l'établissement de points d'information et de points de contact [S/L/23](#).

Modèle de notification pour les accords commerciaux régionaux [S/L/310](#).

Modèle de notification des modifications apportées à un accord commercial régional existant [S/L/418](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Le [Portail intégré d'information commerciale \(I-TIP\) pour les services](#) est une initiative conjointe de l'Organisation mondiale du commerce et de la Banque mondiale. C'est un ensemble de bases de données reliées entre elles, contenant des renseignements sur les engagements des Membres dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC, les engagements qu'ils ont pris dans le domaine des services au titre d'accords commerciaux régionaux (ACR) et les mesures appliquées dans le domaine des services ainsi que des statistiques sur les services.

Liste de [TOUTES LES NOTIFICATIONS](#) présentées par les Membres depuis 1995.

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord général sur le commerce des services (articles I à XXVI) [LT/UR/A-1B/S/1](#).